



NATIONS UNIES

E/NL 1951/28
19 avril 1951

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE
LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES
STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DE-
CEMBRE 1946

ILE MAURICE

COMMUNIQUE PAR LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-après le texte d'un règlement.

New-York 1953

Original: Anglais

COLONIE DE L'ILE MAURICE

Avis du Gouvernement N° 138 de 1950

En raison des erreurs que contenait le texte de l'avis du Gouverneur N° 127 de 1950, publié le 19 août 1950, Son Excellence le Gouverneur ordonne la publication du texte révisé dudit avis.

Colonial Secretary

Avis du Gouvernement N° 127 de 1950

Arrêté pris par le Gouverneur sur la recommandation du Directeur des services médicaux en vertu de l'article 36 de l'ordonnance de 1912 sur la pharmacie.

1. Le présent arrêté peut être mentionné sous le titre "*Pharmacy (Addition to List of Poisons) Order, 1950* (arrêté de 1950, relatif à la pharmacie (addition à la liste des substances toxiques)).
2. La première partie de la liste A de l'ordonnance de 1912 sur la pharmacie, abrogée et remplacée par l'annexe à l'avis du Gouvernement N° 33 de 1940, et modifiée par la suite, est à nouveau amendée comme suit:
 - 1) suivre l'ordre alphabétique pour l'énumération des substances mentionnées dans l'annexe à cet arrêté;
 - 2) supprimer les mots suivants: "Amidone (diphényl 4, 4-diméthylamino-6-heptanone 3), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de l'amidone en quelque proportion que ce soit.

Fait le 14ème jour du mois d'août 1950.

Gouverneur

ANNEXE

Alphaprodine (alpha-diméthyl-1, 3 phényl-4 propionoxy-4 piperidine), ses sels et les préparations, mélanges ou autres substances de toute nature contenant de l'alphaprodine en quelque proportion que ce soit.

Amidone (diphényl-4, 4 diméthylamino-6 heptanone-3), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de l'amidone en quelque proportion que ce soit.

Bétaprodine (béta-diméthyl-1, 3 phényl-4 propionoxy-4 piperidine), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la bétaprodine en quelque proportion que ce soit.

Hydroxypéthidine (ester éthylique de m-hydrophényl-1,4 méthyl-1 piperidine carboxylique-4), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de l'hydroxypéthidine en quelque proportion que se soit.

Isoamidone (diméthylamino-6 diphényl-4,4 méthyl-5 hexanone-3), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de l'isoamidone en quelque proportion que ce soit.

Céto-bémidone (chlorhydrate d'éthyl cétone (hydroxyphényl-3)-4 méthyl-1 piperidyl-4), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la céto-bémidone en quelque proportion que ce soit.

Méthadol (diméthylamino-6 diphényl-4, 4 heptanol-3), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant du méthadol en quelque proportion que ce soit.

Acétate de méthadyl (diméthylamino-6 diphényl-4, 4 heptyl 3), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de l'acétate de méthadyl en quelque proportion que ce soit.

Phénadoxone (morpholino-6 diphényl-4, 4 heptanone-3), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant du phénadoxone en quelque proportion que ce soit.